

CONVENTION D'ACQUISITION conclue à Montréal en date du 31 Août 2012

ENTRE : **CANADIAN METALS INC.**, une personne morale régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et ayant son siège social au 1940 Cuvillier unité #3 ,Montréal,Qc H1W 3Y9 représentée par M.Stéphane Leblanc, Vice-président, dûment autorisé, tel qu'il le déclare;
(ci-après désignée l' « **Acheteur** »)

ET : **CHINA GLOBAL MINING GROUP**, société ayant son siège social au 2109 China Resources Building,26 Harbour Road, Wanchai, Hong Kong ,représentée par M., signataire , dûment autorisé, tel qu'il le déclare;
(ci-après désignée « **CGMG**») *Hsu pei ching*
(**CGMG** est ci-après collectivement appelé le « **Vendeur** »)

(le Vendeur et l'Acheteur sont ci-après collectivement appelés les « **Parties** »)

ATTENDU QUE le Vendeur est le véritable propriétaire des 81 titres miniers situés dans les feuillets 32E15 et 32E16, dans la province de Québec et décrits à l'annexes A jointe à la présente convention (les «**ACTIFS**»);

ATTENDU QUE l'ACHETEUR désire acheter les 81 titres miniers du VENDEUR et que le VENDEUR désirent vendre à l'ACHETEUR les 81 titres miniers.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

* Le préambule est vrai et exact et fait partie intégrante des présentes.

* Le VENDEUR, par les présentes, vend, transfère et cède les 81 titres miniers à l'ACHETEUR, le tout conformément aux modalités et conditions ci-après énoncées.

* La contrepartie pour la vente des 81 titres miniers, est de trois cent mille (300 000) actions de Catégorie A de Canadian Metals Inc.

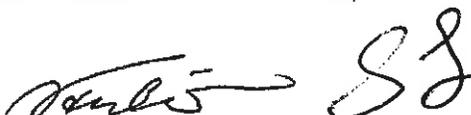
PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

1.1 **Définitions.** Dans la présente Convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **Acheteur** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule;

« **Actions** » signifie les actions ordinaires sans valeur nominale du capital social de l'Acheteur;

- 1 - 

« **Bons** » signifie les bons de souscription de l'Acheteur, chacun permettant d'acquérir une (1) Action de catégorie A pour une période de cinq (5) ans suivant la Date de clôture au prix de 0,10\$;

« **Bourse** » signifie la Bourse de croissance TSX inc.;

« **Convention** » signifie la présente convention d'acquisition, y compris toutes les modifications qui y sont apportées, de même que toutes les annexes, lesquelles font partie intégrante des présentes;

« **Date de clôture** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.2 des présentes;

« **Intérêt** » signifie l'intérêt de 100 % que possèdent les Vendeurs dans la Propriété;

« **Lois** » signifie les lois, codes, règlements, décrets et ordonnances de toute autorité gouvernementale compétente, de même que les règlements d'application et les ordonnances adoptés en vertu de ceux-ci, en vigueur de temps à autre, y compris toutes modifications qui y sont apportées, notamment les lois environnementales et les principes généraux de droit civil applicables à la présente Convention;

« **Loi sur les mines** » désigne la *Loi sur les mines* (Québec);

« **MRNF** » signifie le Ministère des ressources naturelles et de la Faune;

« **Parties** » ou « **Partie** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule;

« **Période d'acquisition** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.1 des présentes;

« **Personne** » signifie tout particulier, société par actions, compagnie, association, volontaire, société de personnes, coentreprise, fiducie et organisme sans personnalité morale;

« **Produit Net d'Affinage** » ou « **NSR** » a le sens qui lui est attribué à l'annexe B des présentes;

« **Propriété** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule et tel que désignés à l'annexes A ;

« **Registre** » signifie le Registre public des droits miniers, réels et immobiliers maintenu par le MRNF en vertu de la Loi sur les mines; et

« **Vendeur** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule.

1.2 Rubriques. Les titres et sous-titres paraissant aux présentes ont été insérés pour faciliter la lecture seulement et ne doivent pas servir à interpréter la présente Convention.

1.3 Interprétation. Selon que le contexte l'exige, le masculin comprend le féminin, le singulier comprend le pluriel et inversement.

1.4 Jour ouvrable. Si une date à laquelle une mesure doit être prise au terme des présentes par l'une ou l'autre des Parties n'est pas un jour ouvrable à l'endroit où la

mesure doit être prise, cette mesure doit être prise le prochain jour ouvrable à cet endroit.

- 1.5 Devises.** Toutes les sommes d'argent mentionnées dans la présente Convention sont libellées en monnaie légale du Canada.
- 1.6 Droit applicable.** La présente Convention est régie et doit être interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec et les Parties aux présentes acceptent de façon irrévocable la juridiction des tribunaux du district judiciaire de Montréal de cette province.
- 1.7 Préambule.** Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention.
- 1.8 Liste des annexes.** Les annexes suivantes sont jointes à la présente Convention et en font partie intégrante :

Annexes A Description de la Propriété
Annexe B Description du Produit Net d'Affinage ou NSR

2. VENTE ET ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ

2.1 Vente et acquisition

Sous réserve de l'article 2.3 des présentes, le Vendeur vend à l'Acheteur et l'Acheteur achète l'ACTIF du Vendeur dans la propriété en contrepartie d'une somme de 300 000 actions de catégorie A selon l'échéancier et les modalités suivantes:

2.1	Période	Vendeur	Argent	Actions	Bons
i	À la signature de cette entente.	CGMG	0 \$	300 000	0
	TOTAL		0 \$	300 000	0

2.2 Date de clôture

Sous réserve de l'article 2.3, la clôture de la transaction devra être signée au plus tard le 31 Août 2012.

À la signature de cette entente, le Vendeur doit recevoir de l'Acheteur:

- a) Un certificat d'Actions privilégiés de catégorie A immatriculé à l'ordre du Vendeur pour le nombre d'actions prévu à l'article 2.1 i).

A la signature, l'Acheteur recevra du Vendeur

- a) un formulaire de transfert de droits miniers dûment signé par le Vendeur ainsi que tout autre document prescrit par la Loi sur les mines afin de permettre à l'Acheteur, sujet aux dispositions de l'article 3.1, d'enregistrer et de transférer les claims miniers constituant la Propriété au nom de l'Acheteur.

2.3 Conditions préalables à la clôture

Les Parties conviennent que la clôture de la présente transaction est sujette à la réalisation des conditions suivantes :

- a) l'approbation définitive du conseil d'administration de l'Acheteur, laquelle devra être obtenue au plus tard le 31 Août 2012;

2.4 Octroi d'une Redevance

Suite à l'accomplissement des obligations de l'Acheteur énoncées à l'article 2.1 i, l'Acheteur octroie au Vendeur une redevance de 2,0 % du Produit Net d'Affinage (ou NSR) Advenant la mise en production commerciale d'un gisement sur la Propriété, la redevance sera calculée en conformité avec l'annexe B des présentes.

L'Acheteur aura l'option de racheter du Vendeur 1 % de la redevance pour une considération monétaire de 500 000 \$ payable au Vendeur.

3. RÉSILIATION DE L'ENTENTE ET ABANDON DE L'ACQUISITION

3.1 Défaut

Si l'Acheteur fait défaut de respecter les obligations mentionnées à l'article 2.1 des présentes et ne remédie pas à ce défaut dans un délai de 30 jours après avoir reçu un avis écrit à cet effet du Vendeur, la présente Convention sera automatiquement résiliée, et sans que l'Acheteur n'ait acquis quelque droit ou intérêt dans la Propriété. Dans un tel cas, l'Acheteur remettra à Chian Global Group, un formulaire de transfert de droits miniers dûment signé ainsi que tout autre document prescrit par la Loi sur les mines afin de permettre au Vendeur d'enregistrer et de transférer en leur nom les claims miniers constituant la Propriété. Les coûts reliés aux transferts sur le Registre seront assumés par l'Acheteur.

4. DROITS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR

4.1 Redevance

Le Vendeur ne vendra, ne transférera, ne cédera, n'aliénera ou ne disposera pas de quelque façon la redevance octroyée en vertu de l'article 2.4, autrement que conformément à une entente écrite. Si le Vendeur reçoit une offre d'un tiers de bonne foi pour acheter la totalité ou une portion de sa redevance et qu'il a l'intention d'accepter cette offre, il devra immédiatement en informer par écrit l'Acheteur et lui fournir une copie de celle-ci. L'Acheteur aura le droit, durant une période de soixante (60) jours suivant la date de réception de l'offre, de choisir de

racheter la redevance selon les termes et les conditions de l'offre reçue du tiers (droit de premier refus).

5. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR DURANT LA PÉRIODE D'ACQUISITION

5.1 Tant que les obligations de l'Acheteur énoncées à l'article 2.1 n'auront pas été complétées, l'Acheteur pourra à sa seule discrétion effectuer les travaux d'exploration jugés appropriés sur la Propriété. Ainsi, il pourra, à sa seule discrétion :

- a) accéder à la Propriété pour y effectuer ou faire effectuer des travaux;
- b) ériger toute bâtisse et installer la machinerie et les équipements qu'il jugera opportun et nécessaire; et
- d) conduire les opérations sur la Propriété en conformité avec les normes reconnues dans le domaine de l'exploration minière et en conformité avec les lois et les politiques gouvernementales applicables. Il devra obtenir tous les permis nécessaires pour exécuter des travaux d'exploration sur la Propriété, plus particulièrement ceux pouvant être requis auprès du Ministère de développement durable, de l'environnement et des parcs et du MRNF.

5.2 Tant que les obligations de l'Acheteur énoncées à l'article 2.1 n'auront pas été complétées, l'Acheteur aura les obligations suivantes:

- a) il s'engage à maintenir en vigueur en vertu de la Loi sur les mines les claims miniers constituant la Propriété et à rencontrer toutes exigences gouvernementales et à payer tous les droits pour le maintien desdits claims miniers et à faire tous les travaux statutaires requis à ces fins. L'Acheteur ne pourra, sans avis écrit préalable au Vendeur abandonner ou laisser choir l'un ou l'autre des claims miniers constituant la Propriété. Dans le cas où l'Acheteur décide d'abandonner son intérêt dans la Propriété ou dans certains titres miniers constituant la Propriété, il avisera par écrit les Vendeurs de son intention le plus rapidement possible et au plus tard 120 jours avant la date d'expiration des claims. Dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis par l'Acheteur, les Vendeurs devront aviser l'Acheteur par écrit s'ils souhaitent que l'Acheteur procède au transfert desdits claims en leur faveur. En l'absence de la réception de tel avis par l'Acheteur dans les délais requis, le Vendeur sera réputés d'avoir renoncé aux transferts des dits claims. La transmission de l'intérêt se fera dès réception de l'avis et l'Acheteur s'engage à faire les démarches nécessaires afin de transférer lesdits claims aux Vendeurs. Les coûts reliés aux transferts sur le Registre seront assumés par l'Acheteur;
- b) il devra indemniser les Vendeurs et les mettre à couvert de toutes actions, demandes ou réclamations pour dommages qui pourraient être dirigées contre le Vendeur par suite de tous travaux ou activités que l'Acheteur effectuera relativement à la Propriété;
- c) il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la conformité des activités et des opérations sur la Propriété avec les lois applicables et à obtenir tous les permis, licences, certificats et autres autorisations requis en vertu des lois applicables.



6. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

6.1 Le Vendeur fait les représentations et garanties suivantes à l'Acheteur, lesquelles subsisteront et seront toujours vraies à la Date de clôture, comme si elles avaient été reformulées à cette date :

- a) dans le cas de CGMG, qu'il est une personne morale dûment constitué et est en règle dans sa juridiction de constitution;
- b) dans le cas de CGMG, qu'il est habilité à faire affaires et est en règle dans toutes les juridictions où il exerce ses activités;
- c) dans le cas de CGMG, qu'il a la capacité et le pouvoir de conclure et d'exécuter la présente Convention de même que la transaction qui y est envisagée, et que toutes les mesures requises afin de l'autoriser à conclure et à exécuter la présente Convention ont été dûment prises;
- d) qu'ils ne violent pas d'autres contrats, engagements, sûretés ou ententes du fait qu'ils concluent ou exécutent la présente Convention;
- e) qu'ils ont dûment conclu et signé la présente Convention et que cette dernière est valide et exécutoire et les lie conformément à ses modalités;
- f) qu'ils sont les propriétaires exclusifs de l'Intérêt dans la Propriété et qu'ils n'ont accordé aucun droit réel ou personnel en rapport avec un tel Intérêt;
- g) qu'aucune Personne autre que le Vendeur n'a de droit de propriété ou de possession en rapport avec l'Intérêt du Vendeur ni n'a droit à une quelconque redevance ou intérêt similaire sur les gisements minéraux, métaux, concentrés ou tout autre produit extrait ou à être extrait éventuellement de la Propriété; et
- h) qu'ils n'ont connaissance d'aucun fait significatif ou circonstances qui ne sont pas divulguées dans cette Convention mais qui devraient l'être afin d'éviter que les représentations et garanties du présent article 6.1 n'induisent en erreur.

6.2 L'Acheteur fait les représentations et garanties suivantes au Vendeur, lesquelles subsisteront et seront toujours vraies à la Date de clôture, comme si elles avaient été reformulées à cette date

- a) qu'il est une personne morale dûment constitué et est en règle dans sa juridiction de constitution;
- b) qu'il est habilité à faire affaires et est en règle dans toutes les juridictions où il exerce ses activités;
- c) qu'il a la capacité et le pouvoir de conclure et d'exécuter la présente Convention de même que la transaction qui y est envisagée, et que toutes les mesures qu'il doit prendre en tant que société ainsi que toutes les autres mesures requises

afin de l'autoriser à conclure et à exécuter la présente Convention ont été dûment prises;

- d) qu'il ne viole pas d'autres contrats, engagements, sûretés ou ententes du fait qu'il conclut ou exécute la présente Convention;
- e) qu'il a dûment conclu et signé la présente Convention et que cette dernière est valide et exécutoire et le lie conformément à ses modalités; et
- f) qu'il n'a connaissance d'aucun fait significatif ou circonstances qui ne sont pas divulguées à cette Convention mais qui devraient l'être afin d'éviter que les représentations et garanties du présent article 6.2 n'induisent en erreur.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Avis

Tout avis, paiement ou autre communication en vertu des présentes doit être donné ou effectué par écrit et livré en mains propres, par courrier recommandé, par télécopieur ou par messagerie, avec livraison le lendemain, aux adresses suivantes :

Dans le cas de l'Acheteur, à :

Canadian Metals Inc
1940 Cuvillier unité #3,
Montréal, QC
H1W 3Y9

Courriel : slconcept@hotmail.com
À l'attention de Stéphane Leblanc, Vice-Président

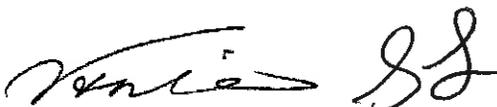
Dans le cas du Vendeur, à leur représentant et mandataire pour les fins des présentes:

CHINA GLOBAL MINING GROUP
2109 China Resources Building ,
26 Harbour Road , Wanchai
Hong Kong

Courriel :
Télécopieur À l'attention

ou à toute autre adresse qu'une Partie ou un détenteur de redevance peut, de temps à autre, désigner par avis écrit à l'autre Partie. Tout avis :

- (i) livré avant 16h30, heure locale d'un jour ouvrable, est réputé être reçu à la date de livraison et tout avis livré après 16h30, heure locale d'un jour ouvrable ou non est réputé reçu le jour ouvrable suivant;
- (ii) reçu par courrier est réputé reçu soixante-douze (72) heures après la date portant la marque postale; toutefois, si la date à laquelle l'avis est réputé être reçu n'est pas un jour ouvrable, l'avis est réputé être reçu le jour ouvrable suivant;

-7- 

- (iii) envoyé par télécopieur ou par courriel avant 16h30, heure locale d'un jour ouvrable, est réputé être reçu lorsque l'expéditeur reçoit l'accusé réception du destinataire (ou tout autre preuve de réception), étant entendu que toute télécopie reçue après 16h30, heure locale d'un jour ou non, est réputé être reçu le jour ouvrable suivant.

7.2 Modifications

Aucune modification à l'une des dispositions de la présente Convention, aucune renonciation à ces dispositions ni aucun consentement à toute dérogation par l'une ou l'autre des Parties aux dispositions de la présente Convention ne pourra prendre effet, à moins qu'il ne soit confirmé par écrit par l'autre Partie et alors, une telle modification, renonciation ou un tel consentement ne prendra effet que dans le cas précis, qu'aux fins précises et que pour le délai précis auquel il a été consenti.

7.3 Renonciation

Aucun défaut, retard ou silence de la part de l'une des Parties dans l'exercice des droits, pouvoirs, privilèges ou recours qui lui sont accordés aux termes de la présente Convention ne constitue une renonciation à ses droits, pouvoirs, privilèges ou recours, et l'exercice complet ou partiel de l'un des droits, pouvoirs, privilèges ou recours accordés en vertu de la présente Convention n'empêche pas tout autre exercice ou exercice ultérieur de ceux-ci, ni l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège. Les recours prévus aux termes des présentes sont cumulatifs et n'excluent pas les autres recours prévus par la loi.

7.4 L'illégalité d'une disposition

Si une disposition de la présente Convention était invalide ou sans effet, les autres dispositions de la présente Convention conserveront leur effet.

7.5 Mesures additionnelles

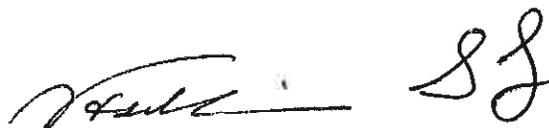
Les Parties devront, de temps à autres, prendre des mesures et signer des documents additionnels qui peuvent être raisonnablement nécessaires ou utiles afin de mettre en application et réaliser l'intention et l'objet de la présente Convention.

7.6 Entente intégrale, successeurs et ayants droit

La présente Convention constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties, de même qu'elle remplace toute entente préalable intervenue entre les Parties relativement à l'objet des présentes. En cas de conflit entre la présente Convention et toute annexe qui y est jointe, les modalités de la présente Convention prévaudront. La présente Convention s'applique aux successeurs et ayants droit des Parties et les lie.

7.7 Frais

Les Parties aux présentes acceptent et reconnaissent qu'elles vont assumer leurs propres frais et dépenses dans le cadre de la présente transaction, incluant les frais reliés à tout conseil ou opinion obtenus dans le cadre de la négociation, préparation et signature de la présente Convention.



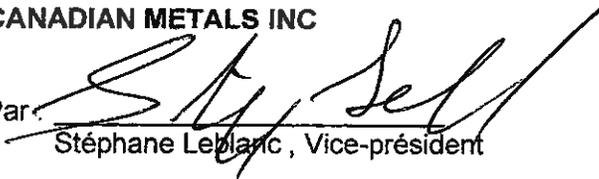
7.8 Exemplaies et copies télécopiées

La présente Convention peut être signée en exemplaires séparés et ces exemplaires, pris ensemble, constituent une Convention. Les Parties ont le droit de se fier à la livraison d'une copie télécopiée de la Convention signée et cette copie télécopiée servira également à créer une Convention valable et exécutoire.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ LA CONVENTION LE

CANADIAN METALS INC

Par:


Stéphane Leblanc, Vice-président

CHINA GLOBAL MINING GROUP

Par :


HSU PEI CHING

ANNEXES A



2344860	2344852	2344842	2338046	2338032	2338024
2344861	2344853	2344843	2338047	2338033	2338025
2344862	2344854	2344844	2338048	2338034	2338026
2344863	2344855	2344845	2338049	2338035	2338027
2344864	2344856	2344846	2344833	2338036	2338028
2344865	2344857	2344847	2344834	2338037	2338029
2335744	2344858	2344848	2344835	2338038	2338030
2335745	2344859	2344849	2344836	2338039	2338060
2335746	2338050	2344850	2344837	2338040	2338061
2338056	2338051	2338041	2344838	2338064	2338062
2338057	2338052	2338042	2344839	2338065	2338063
2338058	2338053	2338043	2344840	2338021	-----
2338059	2338054	2338044	2344841	2338022	-----
2344851	2338055	2338045	2338031	2338023	-----

Handwritten signature and initials

ANNEXE B

PRODUIT NET D’AFFINAGE OU NSR

1. L'expression « Revenu net d'affinage » (« Net Smelter Return » ou « NSR ») signifie tous les montants reçus, tenant compte du prix au marché et excluant tout bénéfice découlant de tout programme de couverture (*hedging*), de temps à autre, par l'exploitant d'une propriété minière pour les produits provenant de l'extraction du minerai de ladite propriété minière, déduction faite de toutes les dépenses reliées au traitement desdits produits à toute fonderie, raffinerie ou affinerie, incluant tous les coûts et charges y afférents, tels que les coûts et charges reliés au transport, à l'assurance, la manutention, la pesée, l'échantillonnage, les analyses et la mise en marché, de même que les pénalités, les frais de représentation, les frais d'arbitrage et les droits pour l'importation et l'exportation; en d'autres termes, *Net Smelter Return* signifie le montant net reçu par l'exploitant de la propriété minière, d'une fonderie, raffinerie ou affinerie, selon le cas, déduction faite de tous les coûts et charges reliés à la mise en marché, la vente et la livraison des produits à la fonderie, raffinerie ou affinerie, selon le cas.
2. Si les produits sont traités à une fonderie, raffinerie ou affinerie qui est exploitée ou contrôlée par, ou est la propriété de l'exploitant de la propriété minière, ou une société du même groupe, tous les coûts et charges énumérés au paragraphe 1 devront équivaloir aux tarifs compétitifs en vigueur utilisés par d'autres fonderies, raffineries ou affineries, selon le cas, dans le cadre de transactions à distance pour le traitement de produits de quantités et qualité similaires.
3. Toute redevance *Net Smelter Return* doit être calculée par l'exploitant de la propriété minière à la fin du trimestre de l'année civile au cours duquel du minerai ou du concentré de la propriété a été vendu ou autrement disposé, et le paiement au détenteur de la redevance doit être effectué au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre.
4. L'exploitant de la propriété minière doit transmettre au détenteur de la redevance, un rapport annuel sur les revenus nets de fonderie établi au 31 décembre de chaque année, le ou avant le trente et unième (31^e) jour de mars suivant la fin de chaque année civile. L'exploitant de la propriété minière doit maintenir des registres adéquats, lesquels doivent être accessibles pour le détenteur de la redevance pour une période de trois (3) mois suivant la transmission dudit rapport annuel par l'exploitant de la propriété minière, de manière à permettre au détenteur de la redevance de vérifier l'exactitude du calcul des revenus nets de fonderie. Si le détenteur de la redevance conteste, par écrit, le calcul des revenus nets de fonderie par l'exploitant de la propriété minière, la question de savoir si une écriture a été proprement effectuée, si elle l'a été dans la catégorie appropriée ou si elle a été correctement calculée sera définitivement tranchée par un vérificateur indépendant à être désigné par l'exploitant de la propriété minière à défaut pour les Parties de s'entendre sur un choix conjoint. Si le détenteur de la redevance ne conteste pas, par écrit, le calcul de la redevance faite par l'exploitant de la propriété minière au plus tard trois (3) mois suivant la transmission du rapport annuel, le contenu dudit rapport annuel sera réputé exact et le détenteur de la redevance renoncera à tous ses droits de contester le rapport annuel.